



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 1er février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

**Observations du groupe de victimes V01 sur le projet de plan de mis en œuvre des
réparations déposé par le Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/06-3177**

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Vu la soumission sur les réparations et le plan de mise en œuvre du Fonds des victimes, déposés le 3 novembre 2015¹.
2. Vu les ordonnances fixant calendrier pour les observations sur le projet du plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes du 12 novembre 2015² et 20 novembre 2015³.
3. Vu les observations du Procureur et de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et de la Justice, déposées le 18 décembre 2015⁴.
4. Vu la décision de la Chambre de première instance II relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02⁵ qui a enjoint aux Représentants légaux des victimes, au Bureau de BPCV ainsi qu'à la Défense de déposer des observations au plus tard le 1^{er} février 2016.

I. L'INTERVENTION DU FONDS DANS LES REPARATIONS

5. Dans l'ordre de réparations amendé du 3 mars 2015⁶, la Chambre d'appel avait invité le Fonds au profit des victimes d'inclure dans la somme nécessaire pour les réparations la somme que son conseil d'administration mettra à disposition pour avancer les fonds du programme de réparation, en principe dus par la personne condamnée : « *The Trust Fund should also include the monetary amount, if its Board of Directors so decides, that it will complement as an advance in order that the awards can be implemented* »⁷

¹ ICC-01/04-01/06-3177-Conf., ci-après "la soumission sur les réparations".

² ICC-01/04-01/06-3179.

³ ICC-01/04-01/06-3183.

⁴ ICC-01/04-01/06-3186 et 3187.

⁵ ICC-01/04-01/06-3190

⁶ Amended Order for Reparations. ICC-01/04-01/06-3129-AnxA 03-03-2015, ci-après Ordre de réparations.

⁷ Ordre de réparations, par. 78.

6. Les victimes prennent acte de l'annonce du Fonds qu'il est en principe prêt à consacrer une somme d'un million d'Euros au programme de réparation de la présente affaire, sous réserve de la confirmation de l'état actuel d'indigence de M. Lubanga et de l'entérinement par la Cour du projet de plan de réparations⁸.
7. Le Fonds estime toutefois que la suggestion de la chambre d'appel selon que le Fonds fasse « avance » (d'une partie) de la somme à laquelle M. Lubanga sera tenu à titre de réparation était « malheureux » (*unfortunate*)⁹, et soutient que sa contribution devrait uniquement être considérée comme un « complément » par rapport au programme à mettre en œuvre avec les fonds de la personne condamnée.
8. En proposant d'abandonner la notion d'avance, au profit de celle de « complément », le Fonds rappelle également qu'il appartient au Greffe de faire le monitoring des avoirs et futurs revenus de M. Lubanga et de récupérer le cas échéant les sommes nécessaires pour financer des réparations. Il soutient également que les fonds utilisés à titre de « complément » doivent conserver leur caractère de « fonds propres » dont il peut disposer dans le cadre de son mandat d'assistance¹⁰.
9. S'il est exact que le Greffe et la Présidence ont un rôle à jouer dans la récupération de fonds auprès d'une personne condamnée, les victimes ne partagent pas la position du Fonds qui d'après lui, le programme qu'il mettra en œuvre ne serait qu'un « complément » à ce qui devrait théoriquement être à charge de M. Lubanga.

⁸ Soumission sur les réparations, par. 120.

⁹ Soumission sur les réparations, par. 124.

¹⁰ Id. par. 157-159

10. La Chambre vient de décider que M. Lubanga restera en détention au moins encore pendant deux ans¹¹. Il est donc peu probable que dans l'immédiat, des fonds provenant de la personne condamnée soient disponibles.

L' intervention du Fonds dans le programme de réparations (à distinguer de ses programmes d'assistance) portera nécessairement avant tout sur le (pré-) financement de la réparation du préjudice occasionné par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. Le fait que la Chambre d'appel ait laissé ouverte la possibilité d'utiliser également des fonds propres pour des interventions réparant des préjudices qui ne sont pas visées par la condamnation de l'intéressé, n'y change rien.

11. Le Fonds souligne lui-même que le montant prévu pour le financement du programme de réparations fait partie d'une réserve qui a explicitement été destiné à des programmes de réparations (et non aux programmes d'assistance).

12. Compte tenu de cet ensemble d'éléments, il y a lieu de considérer que la somme affectée par le conseil d'administration du Fonds aux réparations dans la présente affaire, constituera une avance sur la réparation à laquelle M. Lubanga sera condamné, et qui pourra être récupérée contre lui si la possibilité se présente, que ce soit à initiative du Greffe ou à celle du Fonds lui-même.

13. Cela a aussi pour conséquence que l'utilisation de cette somme pour la mise en œuvre du plan de réparations doit se faire sous le contrôle de la Chambre, et pas uniquement sous celui du Fonds lui-même.

¹¹ Décision de la Chambre d'appel du 22 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-3173

II. LES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE REPARATIONS

14. Le Fonds au profit des victimes se dit être dans l'impossibilité d'établir à ce stade une liste de victimes, de décrire le préjudice de chacun et de déterminer le montant nécessaire pour le réparer. Les victimes soutiennent cette position. En effet, l'opération nécessaire pour obtenir l'ensemble de ces informations entraînerait un effort et des investissements considérables, et obligerait les victimes à se manifester comme telles, de fournir des preuves et de se soumettre à un processus de vérification, sans savoir ce que le futur programme de réparations collectives pourrait leur offrir.
15. Ce n'est qu'après l'approbation du plan de réparations qu'elles pourront décider si une des modalités proposées de ce plan (soins médicaux, aide psychologique, formation professionnelle...) peut leur être utile, et demander cas échéant de participer à tel ou tel volet du programme.
16. Outre le fait que toute participation au programme de réparations (auquel M. Lubanga et ses sympathisants continuent à s'opposer) entraînera un risque de sécurité, on ne peut pas s'attendre à ce que des milliers de victimes se procurent une preuve de leur identité, racontent une fois de plus leur histoire, rassemblent des preuves de leur préjudice, bref consacrent du temps et de l'énergie à un programme de réparations collectives dans des conditions difficiles, alors que le contenu du programme est encore à déterminer, et à un stade où elles ne savent même pas où et quand il sera mis en place.
17. Il y a lieu de tenir compte du fait que les victimes attendent une réparation depuis le début de l'affaire, soit depuis près de 10 ans, ce qui a occasionné chez certaines un découragement et une perte de confiance dans la Cour. Le

passage par un tel processus d'inventaire pourrait créer à nouveau des espoirs qui se soldent par une déception.

18. Un tel processus se concilierait par ailleurs difficilement avec l'optique des réparations collectives. Un programme de réparations collectives n'est pas élaboré en additionnant des demandes individuelles mais constitue une offre cohérente à laquelle des individus peuvent adhérer. C'est donc logiquement dans la phase d'exécution qu'on connaîtra les bénéficiaires qui se manifesteront et qu'on examinera leur situation individuelle.
19. Il est préférable aussi d'éviter une disproportion entre les fonds à consacrer à la préparation du programme et ceux disponible pour sa mise en œuvre.
20. En proposant d'élaborer un programme de réparations collectives sans avoir dressé au préalable une liste exhaustive de victimes et/ou de bénéficiaires potentiels, le Fonds ne viole ni les droits de la Défense, ni ceux des victimes, pour autant que ces parties puissent faire valoir leurs vues et préoccupations sur la façon dont le programme sera conçu et organisé.
21. La somme définitive à laquelle la Cour condamnera M. Lubanga à titre de contribution aux réparations pourra parfaitement être déterminée sur base d'estimations globales du coût prévu pour le programme de réparation, d'autant plus que la Cour n'a pas encore élaboré de jurisprudence pour chiffrer la réparation du préjudice d'une victime individuelle, notamment pour le préjudice moral. Or, un préjudice peut être réparé sur une base objective mais aussi en intégrant un aspect de sanction « *punitive damages* ». Un dédommagement peut viser une réparation intégrale, mais aussi être l'octroi d'un montant forfaitaire. Dans cette matière, les systèmes nationaux sont aussi variés que les montants accordés pour un préjudice similaire.

22. En règle, les victimes peuvent se reconnaître dans la description des différentes formes de préjudice physique, psychique et moral mentionnés dans la soumission.
23. Un préjudice non négligeable reste la stigmatisation et le rejet par la communauté, notamment pour des filles violées, mais aussi des garçons qui sont devenus violents et marginaux. A cette stigmatisation s'ajoute pour certains celui lié à leur participation à la procédure, et le fait que l'ensemble des victimes liées à la procédure soient dépeint comme des escrocs et des profiteurs.
24. Cette stigmatisation pourrait aussi à l'avenir viser les victimes qui souhaitent bénéficier du programme de réparation, à moins que M. Lubanga change son attitude à cet égard. Il pourrait en effet jouer un rôle déterminant (positif ou négatif) dans le processus de réparation, et indirectement dans la réconciliation entre ses anciens enfants soldats et leur communauté.

III. LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE REPARATIONS COLLECTIVES

25. En annexe à sa soumission, le Fonds a communiqué un plan de mise en œuvre de réparations collectives¹².
26. Les victimes partagent la proposition du Fonds d'inclure dans la mesure du possible un maximum de victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré responsable, indépendamment des lieux où les victimes se trouvaient au moment de leur recrutement dans le FPLC, des endroits où ils ont séjourné en tant que membre de cette milice ou de la

¹² Draft Implementation Plan for collective reparations to victims. ICC-01/04-01/06-3177-Annexe A. Ci-après nommé "Le Plan de mise en œuvre".

localisation des endroits où ils ont participé aux hostilités¹³.

27. Les victimes soutiennent également la présomption que toute participation d'un enfant de moins de 15 ans à des activités militaires a occasionné un préjudice psychologique et moral. C'est d'ailleurs cette présomption qui est à la base de l'incrimination de ce comportement.

28. Par contre, les victimes s'étonnent de la proposition du Fonds d'exclure par principe les victimes qui ont été relocalisés (volontairement ou dans la cadre du programme de protection de la Cour) de son programme de réparation¹⁴. Cette proposition est même choquante pour les victimes qui ont été obligées à quitter leur région et leurs familles à cause de leur collaboration avec le Bureau du Procureur ou à cause de la découverte de leur participation à la procédure.

29. Le Fonds devrait au contraire examiner dans quelle mesure des initiatives pourraient aussi être développées dans des régions où plusieurs victimes ont été relocalisées, ou dans quelle mesure des victimes résidentes dans d'autres régions ou pays pourraient participer aux programmes mis en place. Certaines activités mentionnées par le Fonds sont par ailleurs parfaitement réalisables dans d'autres régions (aide médicale ou psychologique, prothèses ou opérations chirurgicales, aide économique, formation professionnelle...).

¹³ Plan de mise en œuvre, par. 10 à 13.

¹⁴ Plan de mise en œuvre, par. 26.

IV. LE ROLE DES REPRESENTANTS LEGAUX

30. Le plan de mise en œuvre propose que les représentants des victimes soient présents lors des interviews de leurs clients au stade du contrôle de leur éligibilité en tant que bénéficiaire du programme, ce qui paraît logique.
31. Le Fonds propose par contre d'exclure toute assistance d'un conseil lors de la procédure en détermination de la nature de la réparation qui est la plus appropriée en fonction du préjudice subi par la victime et de sa situation personnelle. Pourtant, ce processus n'est pas de nature technique et pourrait pour la victime impliquer des choix importants, qui entraînent des conséquences pour sa vie future et impliquent des efforts de sa part, même financiers¹⁵, comme la décision de suivre une thérapie psychologique ou une formation professionnelle, ou de créer le cadre pour une activité professionnelle avec le soutien financier du programme de réparations.
32. Rien ne justifie que l'assistance d'un conseil ou d'une personne de confiance soit exclue pour cette phase, d'autant plus que l'interview en vue d'une décision sur l'éligibilité d'une victime et la discussion sur le mode de réparation le plus approprié se feront probablement en un seul entretien.

V. PROCEDURE POUR LES DECISIONS INDIVIDUELLES

33. Les décisions sur l'éligibilité d'une victime et/ou sur le mode de réparation adapté se feront vraisemblablement au niveau des partenaires chargés par le Fonds de la mise en œuvre du programme.
34. Le Fonds accepte qu'une décision négative sur l'éligibilité en tant que

¹⁵ Ceci est rappelé à juste titre par le LIPADHOJ. ICC-01/04-01/06-3187, par. 7.

victime soit « expliquée » à la victime, sans préciser si cette explication se ferait par écrit ou simplement verbalement à la fin de l'interview.

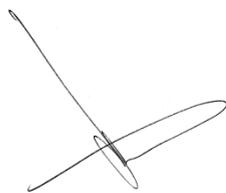
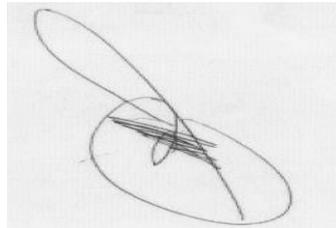
35. Les représentants légaux estiment que ceci ne suffit pas. Les conséquences des décisions, tant sur l'éligibilité que sur le mode de réparation, sont très importantes pour les personnes concernées, et une décision négative peut entraîner pour une victime la perte de tout droit à la réparation garantie par l'article 75 du Statut.
36. Cela implique que les décisions négatives devraient être motivées et communiquées par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son conseil. Elles devraient également être validées par un fonctionnaire du Fonds.
37. Les décisions négatives devraient également pouvoir faire l'objet d'un recours. Un tel recours ne devrait pas nécessairement être de nature judiciaire et confié à la Chambre, mais à défaut, le Fonds devrait au moins instaurer une instance interne à laquelle la victime « déboutée » pourrait s'adresser en vue d'une révision de la décision, et faire valoir ses arguments éventuels.
38. Le processus de réparation étant soumis au monitoring de la Chambre, les représentants des victimes doivent également conserver la possibilité de s'adresser à celle-ci pour signaler des anomalies ou des problèmes dans l'implémentation, que ce soit avec le Fonds ou avec les partenaires qui mettront le plan de réparation en œuvre.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

Luc Walley et Franck Mulenda, Représentants légaux.

Fait le 1^{er} février 2016 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.